



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-145

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2020-10-15-003 - arrêté du 15 octobre 2020 portant interdiction de manifestation dans des périmètres à Lyon le 17 octobre 2020 préfet Thierry SUQUET (5 pages)

Page 3

# 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-15-003

## arrêté du 15 octobre 2020 portant interdiction demanifestation dans des périmètres à Lyon le 17 octobre 2020 préfet Thierry SUQUET

*Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 17 octobre 2020, de 10h à 21h, à Lyon dans le périmètre délimité par la place Louis Pradel, la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.*

*Les rues Serlin et de Constantine, les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Jean Moulin, Gailleton ainsi que les places Louis Pradel, Bellecour et Antonin Poncet sont exclus de ce périmètre.*

*Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 17 octobre 2020, de 10h à 21h, à Lyon 2 dans le périmètre délimité par la chaussée sud Bellecour, rue de la Charité, rue de Condé et rue d'Enghien.*



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la sécurité et de la protection civile  
Bureau des polices administratives

Lyon, le

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction de manifestation le samedi 17 octobre 2020 dans des périmètres à Lyon**

***LE PRÉFET DU RHÔNE***  
***Officier de la Légion d'honneur***  
***Commandeur de l'ordre national du Mérite***

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

*VU* le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

*VU* le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. SUQUET (Thierry) ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* les appels à manifester sur les réseaux sociaux et notamment sur le site Facebook en date des 2 et 11 octobre 2020 pour se rassembler le samedi 17 octobre 2020 à 13H12 place Bellecour pour l'acte 101 des Gilets Jaunes et à 18H place des Terreaux contre les mesures liberticides prises par le gouvernement ;

***CONSIDÉRANT*** qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

*Préfecture du Rhône –  
69419 Lyon cedex 03  
04 72 61 60 60  
www.rhone.gouv.fr*

1/5

**CONSIDÉRANT** que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations, qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 4 janvier 2020, près de 200 manifestants ont tenté de pénétrer dans le centre commercial de la Part-Dieu par les différentes entrées et ont du être repoussés par les forces de l'ordre ; que les manifestants se sont ensuite dirigés vers la gare de la Part-Dieu où ils ont à nouveau été repoussés par les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestants n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre et qu'il a été constaté des jets de projectiles contre les forces de l'ordre aux abords de la place de l'Opéra;

**CONSIDÉRANT** que le jeudi 9 janvier 2020, il a été constaté à 12h50 la tentative de mise à feu d'une poubelle et la dégradation d'un abri à hauteur du 100 cours Gambetta, ainsi que des jets de projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'au surplus de nombreuses dégradations ont été commises sur les vitrines des commerces situés sur le parcours du cortège de manifestants ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestants mettaient en place des brise-vues avec des banderoles, parapluies et fumigènes;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 11 janvier 2020, trois individus ont été interpellés pour détention de masques à gaz sophistiqué et de pétards; qu'au surplus, des slogans anti-police étaient scandés et que des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre blessant un policier ;

**CONSIDÉRANT** que des individus cagoulés parmi les manifestants arrachaient les barrières autour d'une statue place Bellecour ; qu'au surplus à plusieurs reprises, des sommations de dispersion ont été ordonnées par les forces de l'ordre et que trois autres personnes ont été interpellées faisant suite à des affrontements avec les policiers ;

**CONSIDÉRANT** que de nombreuses dégradations ont été commises sur les bâtiments situés sur le trajet des manifestations, notamment sur l'Hôtel Dieu ;

**CONSIDÉRANT** que le jeudi 16 janvier 2020, entre 6 500 et 16 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

**CONSIDÉRANT** que des dégradations ont été relevées sur le bâtiment de l'Hôtel Dieu ; qu'au surplus les manifestants ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre nécessitant une intervention pour rétablir le calme ;

**CONSIDÉRANT** que le vendredi 24 janvier 2020, entre 9 000 et 20 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

**CONSIDÉRANT** qu'à hauteur du quai Gailleton des tensions avec des « gilets jaunes » et des « black blocs » ont nécessité l'utilisation de bombes lacrymogène ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 25 janvier 2020, entre 100 et 150 « gilets jaunes » se sont rassemblés dans le Nord de la presqu'île de Lyon nécessitant la mobilisation de nombreux CRS ; qu'au surplus les manifestants s'en sont pris à un local de campagne ;

**CONSIDÉRANT** notamment, que le samedi 7 mars 2020, 600 personnes manifestaient dans le cadre de l'acte 69 du mouvement des « gilets jaunes », parmi lesquelles de nombreux individus mobiles, radicalisés et très violents ; que les forces de l'ordre ont dû repousser les manifestants qui tentaient de pénétrer dans les périmètres interdits via la rue Gasparin ainsi que dans le Vieux-Lyon ;

**CONSIDÉRANT** que 300 « gilets jaunes » et « black blocs » parvenaient à pénétrer dans la rue Victor Hugo située dans le périmètre interdit, que dans cette rue de nombreuses dégradations étaient commises sur plusieurs banques, des boutiques, une bijouterie, que du mobilier urbain, des trottinettes, des poubelles et une cabane de chantier étaient incendiées,

**CONSIDÉRANT** que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles et de mortiers, en plusieurs points de la place Bellecour, place Antonin Poncet, rue de la Barre et dans le quartier de la Guillotière nécessitant une réplique par l'utilisation de gaz lacrymogène, d'un camion lance à eau et de tirs de LBD ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la journée, 24 policiers et 3 manifestants étaient blessés et 7 personnes interpellées pour des jets de projectiles et de mortiers, outrages, crachats,...;

**CONSIDÉRANT** que le lundi 11 mai 2020, des « gilets jaunes » ont tenté de se rassembler sur la place des Terreaux et ont été dispersés par les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 16 mai 2020, 50 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, 50 rue de la République et 150 à l'angle de la rue de la République et de la rue Ferrandière où des jets de projectiles ont eu lieu sur les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la journée, 35 personnes ont été verbalisées pour non respect de l'interdiction des rassemblements de plus 10 personnes et 3 personnes interpellées ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 30 mai 2020, une centaine de manifestants dont 30 gilets jaunes étaient regroupés quai Augagneur à Lyon ; qu'au surplus des comportements virulents ont été constatés, ainsi que des jets de pétards ou fumigènes ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 6 juin 2020, lors de la manifestation du collectif « I CAN'T BREATHE », des containers de verre ont été renversés et qu'il a été constaté des jets de projectiles à plusieurs reprises ; qu'au surplus 2 individus ont été interpellés, qu'une personne a été blessée avec une plaie ouverte à la tête et que les forces de l'ordre ont été contraintes de faire usage de moyens face à des manifestants vindicatifs et menaçants engendrant des blessés parmi les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que le dimanche 7 juin 2020, lors d'un rassemblement du mouvement « BLACK LIVES MATTER », 1 100 manifestants étaient réunis place Bellecour, que des slogans anti-police ont été proférés, qu'il a été fait des sommations pour dispersion, qu'il a été constaté des jets de projectiles, qu'il a été fait usage de moyens lacrymogènes ; qu'au surplus 2 policiers ont été blessés et que 2 individus ont été interpellés ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 13 juin 2020, lors de la manifestation non déclarée en préfecture du collectif « VERITE ET JUSTICE POUR MEHDI », une cinquantaine de manifestants prenaient la direction de la Cour d'Appel en empruntant le pont Bonaparte et en scandant des propos anti-police ; qu'au surplus 2 individus en possession de couteaux, de masques de ski et d'une bombe lacrymogène ont été interpellés et que des tags ont été tracés sur une façade du palais de justice ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 13 juin 2020, de nombreux jets de pétards ont été lancés, ainsi que des projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'au surplus ces derniers ont été pris à partie et que des feux de poubelles ont été constatés, que dès lors des sommations ont été faites nécessitant l'utilisation du lanceur d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 13 juin 2020, des groupes de casseurs au niveau de la Poste, place Antonin Poncet et quai Gailleton ont pris des panneaux de travaux, ainsi que de barres de fer et se sont dirigés vers un hôtel luxueux situé à proximité en se montrant hostiles à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'au surplus d'autres sommations ont été faites, que de nombreux projectiles ont été de nouveau lancés sur les policiers ; qu'il a été dénombré au total un blessé civil et 10 blessés parmi les policiers, ainsi que 5 interpellations ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 20 juin 2020, un cortège de 130 personnes appartenant au rassemblement « Soutien aux premiers de corvée » a scandé des slogans anti-police à plusieurs reprises, que des feux de poubelles ont été constatés ; qu'au surplus des jets de projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre et qu'une dizaine de verbalisations ont été établies pour rassemblement dans un périmètre non autorisé, qu'il a été dénombré une interpellation ;

**CONSIDÉRANT** que le dimanche 21 juin 2020, 200 personnes appartenant au rassemblement «Mouvement en mémoire de la mort de Steve Maia Canico », manifestation non déclarée, ont scandé des slogans anti-police à plusieurs reprises, qu'un produit colorant rouge a été déversé dans l'eau d'un bassin sur les berges, que des tirs de chandelle et de feu d'artifice ont été constatés, ainsi que l'usage de fumigène, que des feux de poubelle ont été également constatés; qu'au surplus une interpellation a été réalisée;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 12 septembre 2020, 200 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, scandant des slogans anti-police, qu'un groupe d'entre eux a tenté de forcer un barrage à l'angle de la rue de la Charité et place Bellecour ; qu'au surplus il a été constaté des dégradations du matériel urbain et qu'une personne a été interpellée;

**CONSIDÉRANT** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre de mouvements sociaux ou contestataires, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

**CONSIDÉRANT** que le mobilier urbain et les commerces du centre-ville de Lyon sont régulièrement dégradés ou saccagés lors du passage de cortèges des manifestations sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

**CONSIDÉRANT** que le centre-ville de Lyon est facilement accessible par plusieurs modes de transport en commun et peut générer des déplacements significatifs de la population avec ses nombreux commerces;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 17 octobre 2020, de 10h à 21h, à Lyon dans le périmètre délimité par la place Louis Pradel, la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les rues Serlin et de Constantine, les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Jean Moulin, Gailleton ainsi que les places Louis Pradel, Bellecour et Antonin Poncet sont exclus de ce périmètre.

**Article 2** : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 17 octobre 2020, de 10h à 21h, à Lyon 2 dans le périmètre délimité par la chaussée sud Bellecour, rue de la Charité, rue de Condé et rue d'Enghien.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

**Article 4** : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Le préfet,